

# Régimes particuliers (hors transit)

- JANVIER 2019 -

# Sommaire de la présentation

1. Fonctions des régimes particuliers
  - a. Fonction “stockage”
  - b. Fonction “transformation”
  - c. Fonction “utilisation”
2. Régimes soumis à autorisation
  - a. Autorité de délivrance
  - b. Durée de validité
3. Garantie des opérations (cautionnement)
4. Compensation à l'équivalent
5. Circulation des marchandises et transfert des droits et obligations des régimes
6. Surveillance douanière des régimes
7. Conséquences d'une autorisation mal utilisée ou d'un régime mal suivi
8. Renouvellement d'une autorisation
9. Projets informatiques en cours
10. Documentation et contacts

# Fonctions des régimes particuliers

Les régimes particuliers (hors transit) sont organisés en trois « fonctions » :

- 1) fonction « *stockage* »
- 2) fonction « *transformation* »
- 3) fonction « *utilisation* »

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION STOCKAGE

Deux régimes : l'entrepôt douanier et la zone franche.

## DÉFINITION DE L'ENTREPÔT DOUANIER :

Entreposer, en suspension de droits et taxes et de mesures de politique commerciale, des marchandises non Union, pour une durée illimitée, avant de les placer sous un autre régime douanier (y compris la ré-exportation).

# Fonctions des régimes particuliers

## L'ENTREPÔT DOUANIER

- Différence entre entrepôt public et entrepôt privé.
- Entrepôt douanier public : type I et type II
- Entrepôt douanier privé : avec ou sans agrément des locaux
- Solution à la disparition de l'ex-entrepôt douanier de type D

# Fonctions des régimes particuliers

## TAXATION EN ENTREPÔT DOUANIER

- Calcul des éléments de la taxation à la date d'apurement
- Valeur transactionnelle à prendre en compte :
  - Vente avant introduction des marchandises sur le TDU = valeur de la dernière vente avant l'introduction des marchandises
  - Pas de vente avant = valeur de la première intervenue sur le TDU
  - Vente pendant le régime = valeur sur la déclaration de placement.

# Fonctions des régimes particuliers

## LA ZONE FRANCHE :

Zone clôturée permettant le stockage pour une durée illimitée des marchandises non Union en suspension de droits, de taxes et de mesures de politique commerciale, sans constitution de garantie.

- Placement par inscription en comptabilité-matières
- Activités commerciales, industrielles ou de prestations de service soumises à TVA
- Autorisation délivrée par arrêté ministériel

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION TRANSFORMATION

La fonction transformation comprend les deux régimes particuliers suivants :

1. Le **perfectionnement actif (PA)** : importation de produits non Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale en vue d'une ouvraison sur le TDU avant l'apurement du régime ;
2. Le **perfectionnement passif (PP)** : exportation de produits de l'UE en vue d'une ouvraison hors du TDU puis ré-importation du produit issu de la transformation avec une taxation adaptée.



# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION TRANSFORMATION : *LE PERFECTIONNEMENT ACTIF (PA)*

Objectif du régime du PA : favoriser la création ou le maintien d'activités de transformation dans l'UE sans pour autant porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs de l'Union.

D'où l'examen des conditions économiques pour pouvoir accorder le régime.

Intérêt du régime : suspension des droits et taxes et des mesures de politique commerciale

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION TRANSFORMATION : LE PERFECTIONNEMENT ACTIF À L'HEURE DU CODE DES DOUANES DE L'UNION

Un seul régime de perfectionnement actif. Ce régime unique de PA est apuré, soit par des ré-exportations, soit par des mises en libre pratique :

- pas d'obligation de ré-exporter, d'où la disparition des intérêts compensatoires ;
- suppression de la transformation sous douane.

Ce nouveau régime de perfectionnement actif entraîne des modifications dans l'examen des conditions économiques. Cet examen sera systématiquement effectué à Bruxelles.

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION TRANSFORMATION : *EXEMPLE DE PERFECTIONNEMENT ACTIF*

Importation de matériaux en provenance du Maroc destinés à être montés sur des moteurs automobiles avant assemblage final et réexportation.

L'entreprise peut solliciter une autorisation de perfectionnement actif. Elle pourra ainsi réduire ses coûts sur les produits finis réexportés, puisque les produits importés ne seront pas soumis aux droits, taxes et mesures de politique commerciale.

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION TRANSFORMATION : *LE PERFECTIONNEMENT PASSIF (PP)*

Besoin de transformer dans un pays hors UE des marchandises de l'Union pour ensuite les distribuer sur le marché de l'Union.

Intérêt du régime :

Taxation effectuée sur la base du coût de la transformation réalisée hors du TDU, majoré du prix des éventuels produits non Union incorporés.

Exemple : exportation de câbles pour être montés sur des automobiles aux États-Unis, ces dernières étant ensuite réimportées sur le TDU. Seul le coût de la transformation réalisée hors du TDU fera l'objet d'une taxation.

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION UTILISATION

Deux régimes : l'**admission temporaire** et la **destination particulière**

## DÉFINITION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE (AT) :

Importer temporairement des marchandises en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale pour une utilisation précise, avant de les réexporter en l'état à l'issue d'un certain délai.

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION UTILISATION : LA DESTINATION PARTICULIÈRE (DP)

Intérêt du régime :

- Besoin de s'approvisionner hors de l'UE pour fabriquer dans l'UE des produits destinés *a priori* au marché intérieur.
- Bénéficiaire d'un taux de droit de douane réduit ou nul sous réserve que le produit importé y soit éligible et de l'utilisation qui est faite du produit
- Favoriser la production dans l'UE

Depuis l'entrée en application du code des douanes de l'Union en mai 2016, la destination particulière est devenu un régime particulier à part entière.

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION UTILISATION : Destination particulière

### Qui peut en bénéficier :

- En principe celui qui importe et affecte les marchandises à la destination particulière : la **société A** importe et transforme les marchandises (titulaire de l'autorisation de DP).
- Néanmoins, la DP peut également s'appliquer à l'importation et la revente des marchandises à des clients qui les affecteront à la DP (transfert de droits et obligations – TORO). (L'importateur est titulaire de l'autorisation de DP – le cessionnaire est titulaire d'une autorisation de TORO)

# Fonctions des régimes particuliers

## LA FONCTION UTILISATION : *EXEMPLE DE DESTINATION PARTICULIÈRE*

Détermination du titulaire de l'autorisation de DP :

- Celui qui place (importe) et affecte les marchandises à la destination particulière : la **société A** importe et transforme les marchandises.
- Celui qui transfère les droits et obligations : la **société A** importe les marchandises puis transfère les droits et obligations à la **société B** (vente entre A et B) qui effectue le processus d'utilisation des produits.

Dans cet exemple, la société A devra préciser sur sa demande d'autorisation qu'elle transfère les droits et obligations et la société B devra demander une autorisation de TORO.



# Régimes soumis à autorisation

## DEUX TYPES D'AUTORISATION

- Droit commun : formulaire annexe A du RDC à déposer, en France, *via* **SOPRANO**
- Exception : autorisation sur **déclaration**

# Régimes soumis à autorisation

## DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (lieu de dépôt de la demande)

- **2 critères cumulatifs** de détermination :
  - lieu des activités de stockage, transformation ou utilisation
  - et lieu de tenue des écritures de suivi du régime
- Si discordance : auprès du bureau dans le ressort duquel sont tenues les écritures de suivi du régime.

# Régimes soumis à autorisation

## DÉLAIS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Si dispose de tous les éléments = 30 jours pour la juger « recevable » à compter de la date de dépôt de la demande.

Une fois la demande acceptée, les délais d'instruction sont de :

- **30 jours** pour les autorisations délivrées à titre **national** (*60 jours pour les entrepôts douaniers*)
- **120 jours** pour les autorisations impliquant **plusieurs États membres**.

# Régimes soumis à autorisation

## DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

- Règle générale : 5 ans maximum
- Pour les marchandises agricoles : 3 ans maximum ([annexe 71-05 du RDC](#))
- Pour l'AT : 24 mois maximum (sauf exceptions)
- Pour les entrepôts douaniers : durée de validité illimitée

# Régimes soumis à autorisation

## RÉTROACTIVITÉ DES AUTORISATIONS SOUS CONDITION

La rétroactivité est limitée dans le temps :

- À la date d'acceptation de la demande
- Sauf pour les marchandises agricoles = 3 mois maximum [annexe 71-05 du RDC](#)

Aucune délivrance d'autorisation rétroactive n'est possible :

- Lorsqu'elle a déjà été accordée lors des 3 dernières années
- Pour l'entrepôt douanier

# Régimes soumis à Garantie (cautionnement)

La garantie est **obligatoire** pour tous les régimes particuliers.

La garantie est en principe prise par le titulaire de l'autorisation.

Elle peut également être apportée par un tiers (celle d'un représentant notamment).

Elle doit être mise en place préalablement à l'autorisation sollicitée. Si elle implique plusieurs Etats membres, elle devra tous les couvrir. Pour la DP avec transfert des droits et obligations, le cessionnaire est également tenu de mettre en place une garantie.

# Compensation à l'équivalent

## UNE POSSIBILITÉ OFFERTE POUR TOUS LES RÉGIMES

Utiliser, en remplacement des marchandises non Union placées sous un régime particulier, des marchandises de l'Union équivalentes (même nomenclature à 8 chiffres et mêmes qualités techniques et commerciales).

# Compensation à l'équivalent

## UNE POSSIBILITÉ OFFERTE POUR TOUS LES RÉGIMES

*Exemple* : afin de répondre au plus vite au besoin d'un client établi au Japon, l'entreprise titulaire de l'autorisation de régime particulier de PA exporte un produit transformé fabriqué à partir de marchandises Union. Elle dispose alors d'un délai maximal de 6 mois pour importer en suspension de droits et taxes une quantité de marchandises non Union équivalentes à celles contenues dans le produit transformé exporté.



# Compensation à l'équivalent

## UNE POSSIBILITÉ OFFERTE POUR TOUS LES RÉGIMES

*Exemple n°2* : 50 meubles Union et 50 meubles non Union sont stockés en commun sous le régime de l'entrepôt douanier. Lorsque 30 meubles de statut Union sortent des locaux, 30 meubles de statut non Union obtiennent le statut Union par application de l'équivalence.

Le changement de statut simultané intervient au moment de l'apurement du régime, lors de la sortie des marchandises équivalentes du lieu de stockage commun.

# Circulation de marchandises et transferts des droits et obligations

**Ne pas confondre circulation des marchandises et transfert des droits et obligations**

Les marchandises non Union peuvent circuler sur le territoire de l'Union européenne sous couvert d'une simple inscription dans les écritures de suivi du régime (procédure des mouvements).

La procédure des mouvements est de droit et n'a plus à être sollicitée dans l'autorisation.

# Circulation de marchandises et transferts des droits et obligations

## LE TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Une autorisation de régime particulier est une décision créatrice de droits et obligations. Ils peuvent être transférés à d'autres titulaires d'autorisations de RP ou à un titulaire d'une autorisation de TORO, pour le cas de la DP.

Les modalités du TORO doivent cependant avoir été précisées dans l'autorisation.

En contrepartie, la prise de garantie est obligatoire pour le cessionnaire des marchandises.

# Surveillance douanière des régimes

Les régimes particuliers offrent des avantages de trésorerie (droits de douane suspendus ou minorés) et suspension des mesures de politique commerciale. Des contreparties : suivi du régime par les opérateurs pour permettre la surveillance douanière :

- **Tenue d'écritures de suivi** : les écritures doivent être agréées par le service au moment de l'instruction de la demande et doivent permettre de suivre le régime du placement jusqu'à l'apurement (cf. article 178 du RDC) ;
- 
- **décompte d'apurement** : un décompte doit être présenté au bureau de contrôle dans les délais prévus dans l'autorisation et comporter les énonciations reprises à l'annexe 71-06 du RDC.

# Conséquences d'une autorisation mal utilisée ou d'un régime mal suivi

## ANNULATION DE L'AUTORISATION → 3 critères cumulatifs :

- si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- si le titulaire connaissait le caractère inexact ou incomplet ;
- si l'autorisation n'aurait pas été délivrée ou aurait été différente sur la base des informations en question.

L'annulation a des effets rétroactifs : l'autorisation est censée n'avoir jamais existé.

## RÉVOCATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION → 2 possibilités :

- si une ou plusieurs conditions de l'autorisation ne sont pas ou plus respectées ;
- si le titulaire en fait la demande.

La décision ne produit d'effets qu'à partir de la date de révocation/modification.

# Conséquences d'une autorisation mal utilisée ou d'un régime mal suivi

## SUSPENSION DE L'AUTORISATION → 3 cas :

- si l'autorité qui a délivré l'autorisation estime qu'il existerait des motifs suffisants pour l'annuler/révoquer/modifier mais ne dispose pas de tous les éléments pour arrêter sa décision ;
- si les conditions de l'autorisation ne sont pas remplies et qu'il est jugé opportun de laisser du temps au titulaire ;
- si le titulaire est dans l'incapacité de remplir les obligations de son autorisation et sollicite lui-même sa suspension.

La durée de la suspension est de 30 jours (prolongation possible de 30 jours). Le délai de suspension ne repousse pas la fin de la date de validité de l'autorisation.

# Renouvellement d'une autorisation

Il est essentiel d'anticiper sa demande de renouvellement (délais d'instruction)

- **Avant l'octroi** : vérification systématique des antécédents
- **En cas de dysfonctionnement** :
  - Rappel des obligations pour le titulaire
  - Mesures de renforcement de la surveillance douanière

# Projets informatiques en cours

- Demandes et décisions dématérialisées avec le CDU
- Période de transition informatique jusqu'au **31/12/2021**
- 3 projets concernent les régimes particuliers :
  1. CDS : le système européen de gestion des décisions douanières
  2. Le système européen de gestion des bulletins INF pour les régimes du PA et du PP.



# Documentation et contacts

**Documentation** sur le site [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)

Rubrique > Dédouaner en France > Régimes particuliers

**Annuaire des contacts** sur le site [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)

Rubrique > Contacts utiles et annuaire > Les cellules conseil aux entreprises (ou le SGC)

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

# Merci pour votre attention

Ce diaporama est publié sous licence Creative Commons.



**ATTRIBUTION** : la licence Creative Commons oblige toute personne souhaitant réutiliser ce diaporama à laisser visible sur toutes les diapositives le crédit "DOUANE FRANÇAISE - BUREAU COMINT1".



**PAS D'UTILISATION COMMERCIALE** : Vous êtes autorisé à reproduire, à diffuser et à modifier le diaporama, pour toute utilisation autre que commerciale.



**PARTAGE DANS LES MÊMES CONDITIONS**: Vous êtes autorisé à reproduire, diffuser et modifier le diaporama à condition de publier toute adaptation du diaporama sous les mêmes conditions de licence libre.